

**Le Président de l'Université de Bordeaux**

*Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;*

*Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques*

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 123-3, D. 123-2 et suivants ;*

*Vu les statuts de l'Université de Bordeaux ;*

*Vu la délibération n°2021-79 du 13 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Président.*

*Considérant que l'Université de Bordeaux est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant comme principaux domaines d'intervention, des missions de service public d'enseignement supérieur, notamment la formation initiale et continue, la recherche scientifique, la diffusion de la culture humaniste, la participation à la construction de l'espace d'éducation européen et de la coopération internationale.*

*Considérant que le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ayant son siège social au 3 rue Michel-Ange 75766 Paris cedex 16 et numéro de SIRET 180 089 013 est un établissement public national à caractère administratif ayant comme principales missions la recherche scientifique, le partage de connaissances, la formation par la recherche et la valorisation des résultats de recherche.*

*Considérant la délégation régionale Aquitaine (DR15), structure déconcentrée du CNRS, située esplanade des Arts et Métiers, 33402 Talence cedex, représentée par M. Younis Hermès, Délégué Régional du CNRS pour l'Aquitaine.*

*Considérant la convention de délégation de gestion financière 2023 de l'UMR 5797 Laboratoire de Physique des 2 infinis – Bordeaux (LP2I) signée entre l'Université de Bordeaux et le CNRS le 15/02/2023 et particulièrement son article 2 visant le versement de dotations exceptionnelles.*

**DÉCIDE****Article 1 :**

De soutenir financièrement le CNRS – DR15 (ci-après le Bénéficiaire) pour le compte de l'UMR 5797 Laboratoire de Physique des 2 infinis (LP2I), en lui attribuant une subvention de six mille quatre cent dix-sept euros (6 417 €) net de taxes pour l'année 2023 en soutien aux travaux de remise en état d'équipements scientifiques du LP2I endommagés par un incendie.

**Article 2 :**

Le Bénéficiaire est tenu de produire un bilan financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans un délai de six mois suivant la fin de la période d'éligibilité des dépenses pour laquelle la subvention a été attribuée.

Le bénéficiaire est tenu de faciliter, à tout moment, le contrôle par l'université de la réalisation de l'activité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Article 3 :**

L'Université exigera le versement total ou partiel de la subvention accordée si le montant total des dépenses, réellement effectuées, est inférieur au montant de la subvention.

**Article 4 :**

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université de Bordeaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :**

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Fait à Talence, le 30 mai 2023

Dean Lewis,

